

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisant

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NEOSOL**

de la société **OLMIX**

enregistrée sous le n°2020-1318

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 18 septembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Considérant que les éléments déposés par la société OLMIX attestent que le produit NEOSOL a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	NEOSOL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	OLMIX Le Lintan, ZA du Haut du Bois, 56580 Brehan, FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante Granulés à base de dolomie, tourteau d'oléagineux, farine d'algues, sulfate de potassium, carbonate de calcium et d'éléments minéraux (fer et manganèse).
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	302-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200769

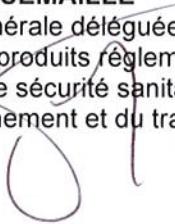
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **12 OCT. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	99 %
Matière organique	8 %
Oxyde de calcium (CaO) sous forme de carbonate	28 %
Oxyde de magnésium (MgO) sous forme de carbonate	17 %
Fer (Fe) total	0,46 %
Manganèse (Mn) total	0,02 %
Valeur neutralisante	50 %
Finesse de mouture passant au tamis de 0,315 mm avant granulation	90 %
pH	9

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport/stades d'application
Grandes cultures	220 kg/ha	1	Epandage au sol	Après la récolte et jusqu'à fin de l'automne
Prairies	220 kg/ha	1		Août-septembre

## Conditions d'emploi du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats de l'analyse du Chrome VI dans le produit fini. (*)	6	0

(\*) : selon les exigences de l'arrêté du 1er avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation